

Règlement intérieur de l'association « L'Audace »

Adopté par l'assemblée générale du 31/12/2020

➤ **Présentation et but de l'association L'Audace :**

L'association est un collectif d'artisans d'art et d'artistes. Parce que notre rencontre est intimement liée à nos activités professionnelles, nous avons eu l'idée de renforcer nos liens et la portée de nos échanges et de nos actions par la création de ce collectif.

L'association L'Audace est entièrement gérée par ses membres actifs.

Article 1 – But de l'association

Cette association a pour objet de mettre en relation des artisans créateurs Français dans l'organisation d'un collectif qui aura pour but de créer des événements culturels et commerciaux, de prendre en charge des frais d'utilisation d'un éventuel local afin d'y exposer et vendre, des frais d'assurance liés à l'association, des frais pour les démarches administratives, commerciales ou de communication. L'association « L'Audace » communiquera sur le « Fabriqué en France » et sera en charge de gérer des moyens de communication communs (de type : site internet, réseaux sociaux, dépliants, magazine, calendrier...). A noter : qu'il sera à la charge des artisans créateurs qui rejoindront le collectif d'y participer, d'y contribuer, de partager les informations.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

L'Audace a pour objet d'accueillir d'autres membres, artisans d'art, artistes, designers ou créateurs qui partagent nos idées. L'un des objectifs principaux de notre association est de promouvoir auprès du grand public la diversité et la singularité de nos savoir-faire et ainsi de permettre le rayonnement de nos métiers et de nos actions mises en commun.

- A. L'association est ouverte à tous artisans créateurs Français. Celui-ci doit être parrainé et validé par les membres fondateurs, préalablement à son agrément.
- B. Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.
- C. Le conseil donne son avis lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le bureau se réserve le droit de sélectionner ou non un candidat en fonction des critères demandés.
- D. Les candidats désirant adhérer notre association et contribuer à son rayonnement doivent remplir un bulletin d'adhésion et donner toutes les informations nécessaires que le bureau lui demandera. Nous demandons à nos adhérents d'exercer un métier à vocation artisanale et/ou artistique et d'être immatriculés sous les conditions suivantes :
 1. Habiter et travailler en France.
 2. Être répertorié à la Chambre de l'Artisanat, Maison des artistes, répertoire des métiers et ou la Chambre du Commerce, en présentant son Extrait de K-Bis.
 3. Ne pas concurrencer directement un membre actif dans le collectif ou se mettre en accord avec lui pour y présenter des produits déclinés différemment.
 4. Ne pas proposer de produits sous licence sans y être autorisé ou de produits dangereux.

Article 3 – Obligations des membres et cotisations

- A. Tout membre prend l'engagement de verser annuellement une somme de 40€00 à titre de cotisation.
- B. Un droit d'entrée sera décidé par vote du conseil d'administration, et s'élèvera à 1€00 pour l'année 2021.
- C. Un conseil réunissant tous les membres aura lieu lors du premier semestre 2021, pour statuer sur le partage des frais supplémentaires qui pourraient exister avec l'agrandissement et la croissance du collectif. Un vote sera organisé à cette occasion, la majorité l'emportera.
- D. Chaque membre aura l'obligation de participer aux organisations, manifestations ou portes ouvertes, que l'association propose et ne pourra déroger à son obligation, sauf après en avoir demandé l'excuse au préalable auprès du bureau, qui statuera. L'absence injustifiée peut engendrer l'exclusion définitive du membre.
- E. Tout membre doit se tenir disponible pour l'assemblée générale annuelle.

Les montants des droits d'entrée et des cotisations seront fixés chaque année par l'assemblée générale par le biais du règlement intérieur ou par vote lors d'un conseil spécial. Tout montant pourra au cours de l'année être modifié par le conseil d'administration, selon les besoins de l'association.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- A. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée, à l'adresse de l'Association.
- B. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non-paiement de la cotisation due ;
 - la non-participation aux activités obligatoires de l'association ;
 - la concurrence déloyale entre membres ;
 - le non-respect du règlement intérieur ;
 - motif grave, exemples : condamnation pénale pour crime et délit, propos racistes, propos discriminatoires, harcèlement...
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- C. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil et/ou le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, après que le membre est pu s'expliquer et donner sa version des faits.
- D. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou le bureau ou à « 50 » % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, l'absent n'aura pas le droit de vote et ne pourra être représenté sans l'accord du conseil administratif pour son vote par procuration. Il devra en faire la demande à un membre fondateur au préalable.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Forfait téléphonique à hauteur maximum de 20,00€, repas à hauteur maximum de 15,00€, nuitée à hauteur maximum de 35,00€, frais de déplacement à hauteur totale des frais engagés nécessaires (carburant, location, billets...).

Article 7 – Commission de travail – Obligations - Représentations

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau et ou du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

NOM Prénom :

Signature :

Le, à